

LES PROCEDURES ALTERNATIVES A LA POURSUITE

EN ITALIE

Textes de référence :

- ✓ Code pénal (C.p.), art. 162 et 162 bis, 99, 104 et 105.
- ✓ Loi n° 689/81 du 24 Novembre 1981.

Table des matières

A. PRESENTATION GENERALE DE L' <i>OBLAZIONE</i>	2
1. Les éléments de définition.....	2
2. Les finalités	3
3. Le fondement légal de la procédure	3
4. Les acteurs de la procédure	3
5. Le domaine de la procédure	4
B. LES DIFFERENTES FORMES D' <i>OBLAZIONE</i>	4
1. Le règlement transactionnel obligatoire	5
2. Le règlement transactionnel discrétionnaire.....	5
a) Champ d'application étendu.....	6
b) Réglementation accrue	6
C. ANNEXES.....	8
1. Extraits du Code pénal.....	8
2. Loi N° 689/81 du 24 Novembre 1981	9

Introduction

En Italie, la procédure pénale varie suivant qu'elle se déroule devant le tribunal ou la Cour d'assises, ou bien devant le préteur.

Devant le tribunal ou la Cour d'assises, une phase d'audience préliminaire précède l'audience des débats. Devant le préteur la procédure est simplifiée ; elle consiste en un renvoi direct en jugement par le Ministère public après l'enquête préliminaire.

Par ailleurs les voies de la procédure pénale ordinaire coexistent avec des modes alternatifs de règlement de l'infraction. Ce sont des procédures spéciales qui reposent sur une simplification de l'administration de la preuve, et font appel au consentement des parties.

On peut distinguer :

- ✓ les procédures spéciales qui conduisent à un jugement anticipé de l'affaire, que sont le "*giudizio abbreviato*" (jugement abrégé) et le "*patteggiamento*" ou "*applicazione della pena su richiesta delle parti*" (application de la peine sur requête des parties),
- ✓ les procédures spéciales tendant à la traduction directe du délinquant en jugement, qui sont le "*giudizio direttissimo*" (jugement direct) et le "*giudizio immediato*" (jugement immédiat), et
- ✓ le "*procedimento per decreto*" qui est un jugement par ordonnance résultant d'une procédure écrite.

Ces procédures restent malgré tout, trop dépendantes du pouvoir du juge pour être considérées comme des formes de transaction au sens du système français.

C'est l'*oblazione* qui apparaît comme le mode de règlement transactionnel de l'infraction en droit italien, et peut être signalé dans la perspective d'une solution alternative à la procédure pénale proprement dite.

A. PRESENTATION GENERALE DE L'OBLAZIONE

1. Les éléments de définition

Le règlement transactionnel de l'infraction se caractérise par le paiement volontaire d'une somme déterminée, par le délinquant ou pour son compte, en échange de toute poursuite pénale proprement dite.

Un auteur a assimilé ce mode de règlement à « une amende forfaitaire » à laquelle la loi attache les effets d'une cause d'extinction de l'infraction.

Dans sa forme abrégée, l'*oblazione* se dénoue par le paiement fait dans les mains de l'agent de police qui a constaté le flagrant délit, lequel n'a plus dès lors à dresser un constat.

Le recours au règlement transactionnel est cependant une voie spéciale, qui est soumise strictement aux conditions édictées par la loi.

La demande de mise en oeuvre de l'*oblazione* peut être formée dès le stade de l'enquête préliminaire, en tout cas avant l'audience des débats ou l'ordonnance de condamnation (*decreto di condanna*).

2. Les finalités

La procédure s'explique par le rapport existant entre certaines contraventions et le fonctionnement de l'administration publique. En cas de manquement des administrés envers leur administration, il a toujours été admis que l'administration peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accepter une sorte de solution transactionnelle (mode de règlement encore évident aujourd'hui dans la "conciliation administrative" avant jugement).

La justification traditionnelle réside dans la volonté de faire l'économie du procès tout en réglant avec rapidité et bienveillance les litiges concernant des infractions de moindre importance. A ces finalités s'ajoute aujourd'hui la volonté de contenir le grave engorgement de la justice.

Du point de vue théorique, la doctrine s'interroge diversement sur l'*oblazione*.

D'abord on se demande si cette procédure relève d'une exécution volontaire de la peine et déroge au principe selon lequel il n'y a pas de peine sans procès (*nulla poena sine iudicio*). Ensuite on se demande si l'*oblazione* entraîne une transformation de l'illicite pénal en illicite administratif par l'intermédiaire du paiement volontaire d'une somme d'argent, c'est-à-dire d'une simple sanction administrative. Enfin on spécule sur l'appréciation de l'*oblazione* comme l'équivalent d'une cause d'extinction de l'infraction.

3. Le fondement légal de la procédure

Il consiste dans les articles 162 et 162 bis, C.p. (rédaction de la loi du 24 Nov. 1981, art. 126).

4. Les acteurs de la procédure

Les articles 162 et 162 bis, C.p., désignent le contrevenant (*il contravventore*) comme la personne admise à former une demande de règlement par l'*oblazione*. Il faut donc retenir que c'est l'accusé, en premier lieu, qui dispose du droit de demander un règlement transactionnel.

Cependant il n'est pas le seul; sont également habilités à former une demande de règlement transactionnel:

- ✓ les représentants légaux du contrevenant (par exemple les parents de l'accusé mineur);
- ✓ les représentants conventionnels du contrevenant, c'est-à-dire des sujets différents du contrevenant munis d'un mandat spécial.

L'*oblazione* est une procédure spéciale devant le préteur.

5. Le domaine de la procédure

Les infractions pouvant faire l'objet d'un règlement transactionnel sont les contraventions punies de la seule peine d'amende et de peines alternatives. Même dans ces cas, le juge peut se prévaloir de la gravité des faits pour opposer un refus à une demande de règlement transactionnel.

En tout état de cause, l'*oblazione* n'est pas autorisée lorsque l'on se trouve dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 99, de l'article 104 et de l'article 105, ni lorsque subsistent des conséquences dommageables ou dangereuses de l'infraction qui peuvent être effacées par le contrevenant.

Les dispositions susvisées concernent :

- ✓ les cas de récidive,
- ✓ les délinquants habituels, c'est-à-dire ceux qui, après avoir été trois fois condamnés à une peine d'emprisonnement, commettent une nouvelle infraction de même nature que les précédentes, et
- ✓ les délinquants professionnels (délinquants habituels vivant principalement ou non du fruit de leurs infractions).

B. LES DIFFERENTES FORMES D'OBLAZIONE

On distingue la transaction administrative (*oblazione amministrativa*), la transaction abrégée (*oblazione in via breve*) et la transaction judiciaire (*oblazione giudiziale*).

La **transaction administrative** prévue par quelques lois spéciales se déroule devant l'autorité administrative compétente selon les modalités fixées par les lois qui la réglementent.

Lorsqu'une demande de transaction est présentée, le juge pénal ne peut pas statuer tant que l'autorité administrative ne s'est pas prononcée au fond.

Si la demande est accueillie favorablement et si la transaction a eu lieu, l'action pénale ne peut plus être exercée.

La **transaction abrégée** est réservée particulièrement aux contraventions prévues par certaines lois financières et par le Code de la route. Elle consiste dans le paiement, à l'officier ou à l'agent de police, au moment où est constatée la contravention, d'une somme d'argent fixée par la loi.

Le paiement immédiat évite que soit dressé un procès-verbal de contravention.

Hormis les cas appelant une transaction administrative ou une transaction abrégée, l'*oblazione* est une **transaction judiciaire**. Celle-ci se présente sous deux formes depuis la réforme de 1981. Ce sont le règlement transactionnel obligatoire (*oblazione obbligatoria*) et le règlement transactionnel discrétionnaire (*oblazione discrezionale*).

1. Le règlement transactionnel obligatoire

Cette procédure s'applique pour les contraventions qui ne sont punies que d'une peine pécuniaire (amende). C'est le régime commun de l'oblation (*oblazione commune*), prévu par l'article 162 (modifié par le décret-loi n° 679/45).

Il s'applique dans les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Les contraventions pour lesquelles la loi prévoit une peine d'amende, quel qu'en soit le montant,
- ✓ le contrevenant présente une demande de règlement transactionnel avant l'ouverture des débats ou de l'ordonnance pénale de condamnation,
- ✓ le contrevenant exécute à temps son obligation de payer une somme d'un montant égal au tiers du maximum de l'amende prévue par la loi.

Ces conditions remplies, l'application de l'oblation est automatique; elle revient à une dépenalisation de fait.

L'*oblazione obbligatoria* a subi une notable restriction de son champ d'application suite à la dépenalisation de nombreuses infractions. Pour cette catégorie d'infractions, le contrevenant est autorisé à payer, s'il présente une demande avant l'ouverture des débats ou bien avant l'ordonnance de condamnation, une somme correspondant au tiers du maximum de la peine prévue par la loi, majorée des frais de procédure.

Certains auteurs ont apprécié l'oblation obligatoire comme une forme volontaire d'exécution de la peine.

2. Le règlement transactionnel discrétionnaire

Cette procédure s'applique pour les contraventions punies alternativement par une peine d'emprisonnement ou par une amende. C'est le régime spécial de l'oblation (*oblazione speciale*).

La transaction discrétionnaire est innovation de la loi n° 689/81 (art. 162 bis, C.p.). Innovation de grande portée par ses effets aussi bien quantitatifs que qualitatifs car, d'un côté elle est prévue pour les contraventions punies d'une peine alternative à l'emprisonnement et à l'amende et, d'un autre côté, elle doit être appliquée discrétionnairement par le juge.

Par ailleurs l'article 162 bis opère une extension de la procédure de l'article 162 tout en imposant une réglementation plus rigoureuse.

a) *Champ d'application étendu*

Plus étendu que celui de l'article 162, le champ d'application de l'*oblazione discrezionale* correspond à un groupe d'infractions hétérogène (infractions punies d'une peine alternative d'emprisonnement et d'amende ainsi qu'à des infractions particulières).

En effet, ces dispositions s'appliquent également à d'autres cas spécifiques prévus par l'article 127 de la loi de 1981, en matière de pollution atmosphérique, de prévention des accidents et d'hygiène du travail, d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, de réglementation relative aux aliments pour jeunes enfants, de produits diététiques.

Ces infractions ont été soumises à la transaction discrétionnaire et non pas à la procédure automatique (transaction obligatoire) de l'article 162, même en ce qui concerne les contraventions punies d'une amende uniquement.

Après la réforme de 1981 la transaction pénale (obligatoire ou discrétionnaire) n'est pas, par conséquent, admise :

- ✓ pour les délits, sauf les exceptions prévues par la loi (la loi douanière admet la transaction, même pour les délits de contrebande punis uniquement d'une amende), et
- ✓ pour les contraventions pour lesquelles est prévue une peine d'emprisonnement seule ou cumulée à l'amende.
- ✓ à la différence de l'oblation obligatoire, l'oblation discrétionnaire peut être demandée tant que n'a pas débuté la discussion finale de premier degré.

b) *Réglementation accrue*

- ✓ l'autorisation de payer, avant l'ouverture des débats ou avant l'ordonnance de condamnation, une somme correspondant à la moitié du maximum de l'amende fixée par la loi pour la contravention commise, majorée des frais de procédure;
- ✓ le dépôt, concomitamment à la demande de règlement transactionnel, de la somme susdite;
- ✓ l'irrecevabilité du règlement transactionnel dans les cas de récidive réitérée (art. 99, al. 4, C.P.), de délinquance habituelle (art. 104 CP.) ou professionnelle (art. 105 C.P.), ou en cas de conséquences nuisibles ou dangereuses de l'infraction que l'accusé est en mesure d'éliminer;
- ✓ le pouvoir discrétionnaire du juge qui peut rejeter la demande eu égard à la "gravité de l'infraction".

En effet la loi nouvelle attribue au juge un pouvoir d'évaluation discrétionnaire en matière d'accueil favorable de la demande (art. 162 bis, ai. 4). Le juge, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, doit prendre en compte la "gravité des faits" auxquels il doit faire référence dans l'ordonnance qui répond à la demande de règlement transactionnel. Par conséquent, le juge ne peut rejeter la demande une fois après avoir retenu que les faits sont de moindre gravité.

Regardée comme une dépénalisation de fait confiée au préteur, l'*oblazione*, en particulier la transaction discrétionnaire relative à des infractions d'une certaine gravité, est sujette à de nombreuses critiques.

C. ANNEXES

1. Extraits du Code pénal

Article 162. Règlement transactionnel des contraventions

Pour les contraventions pour lesquelles la loi fixe une seule amende, le contrevenant est autorisé à payer, avant l'ouverture des débats ou bien avant l'ordonnance de condamnation, une somme correspondant au tiers du maximum de la peine fixée par la loi pour la contravention commise en, outre les frais de procédure.

Le paiement entraîne l'extinction de l'infraction

Article 162 bis. Règlement transactionnel pour les contraventions punies par des peines alternatives¹

Pour les contraventions pour lesquelles la loi fixe la peine alternative d'emprisonnement ou d'amende, le contrevenant peut être autorisé à payer, avant l'ouverture des débats ou bien avant l'ordonnance de condamnation, une somme d'argent correspondant à la moitié du maximum de l'amende fixée par la loi pour la contravention commis outre les frais de procédure.

Avec la demande de règlement transactionnel, le contrevenant doit déposer la somme d'argent correspondant à la moitié du maximum de l'amende.

Le règlement transactionnel n'est pas autorisé lorsque l'on se trouve dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 99, de l'article 104 et de l'article 105, ni lorsque subsiste des conséquences dommageables ou dangereuses de l'infraction qui peuvent être éliminées par le contrevenant.

Dans tous les autres cas, le juge peut rejeter par ordonnance la demande de règlement transactionnel eu égard à la gravité des faits. La demande peut être formée de nouveau jusqu'à ce que les débats au premier degré (art. 523 C.p.) aient débuté.

Le paiement des sommes indiquées dans la première partie du présent article entraînent l'extinction de l'infraction.

¹ article ajouté par l'art. 126 de la loi du 24 Nov. 1981

2. LOI N° 689/81 du 24 Novembre 1981

L'article 127 dispose que: « les dispositions de l'article 162 bis du Code pénal s'appliquent également aux infractions mentionnées dans les lettres f) h), i), n) de l'alinéa 1 de l'article 34.

Il s'agit des infractions prévues :

- ✓ par la loi du 29 Mars 1951, N° 327, sur la réglementation relatives aux aliments pour les enfants en bas âge et aux produits diététiques,
- ✓ par la loi du 13Juillet1966, N° 615, concernant les mesures contre la pollution atmosphérique,
- ✓ par la loi du 31 Décembre 1962, N° 1860, et par le Décret du Président de la République, du 13 Février 1964, N° 185, relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,
- ✓ par les lois relatives à la prévention des accidents du travail et de l'hygiène du travail.